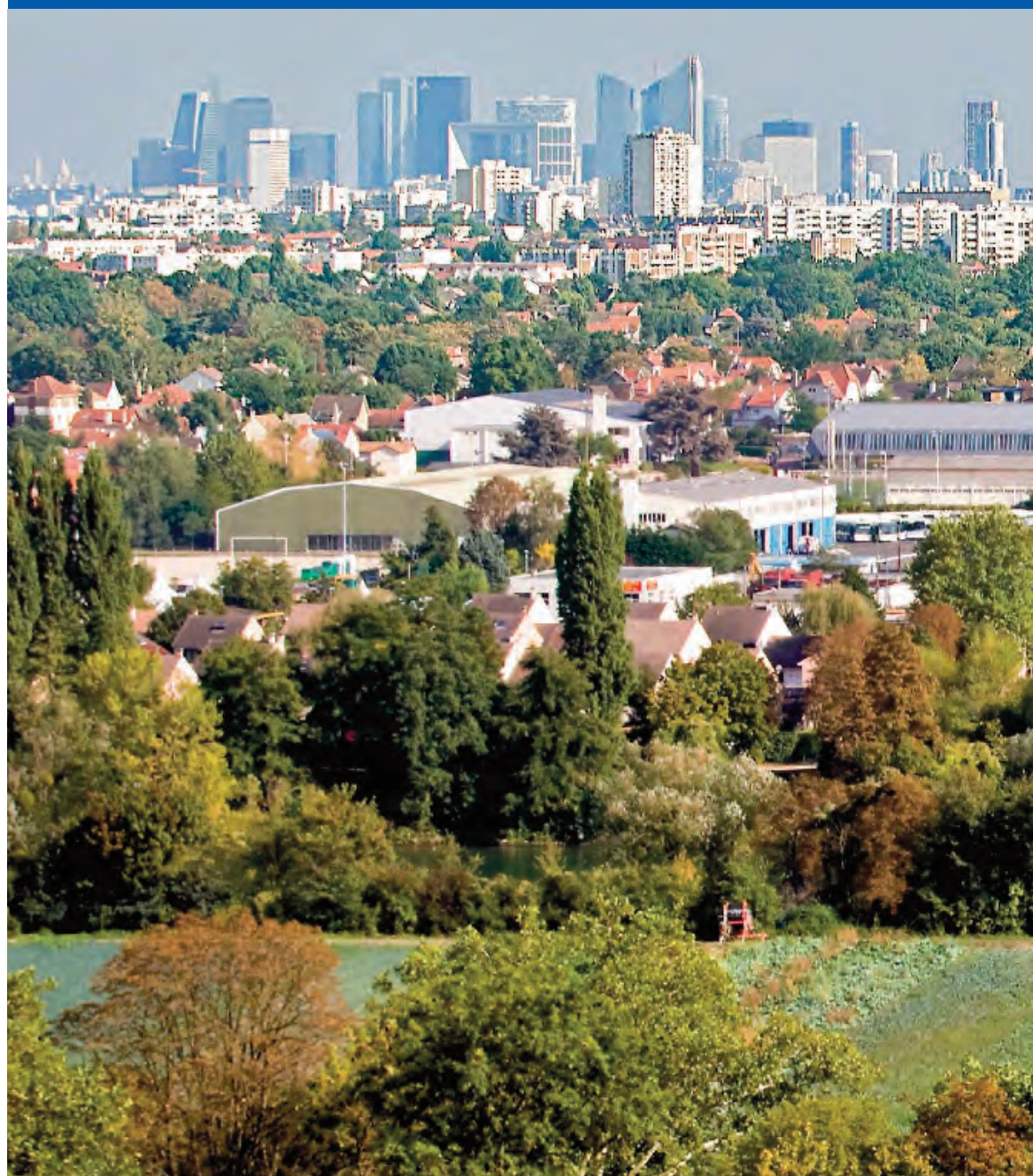


LE DOSSIER



La Métropole du Grand Paris

La Métropole du Grand Paris : Notre

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle administration territoriale de la République dite loi NOTRÉ vient compléter la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) en date du 27 janvier 2014. Elle porte création notamment de la Métropole du Grand Paris ainsi que des Établissements Publics Territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2016. Elle supprime les Établissement Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Professionnelle Unique (Communautés d’agglomérations et Communautés de communes) situées sur son territoire et répartit les compétences exercées entre les différentes strates administratives.

Pour Bois-Colombes, cela se traduit par la création de deux couches administratives supplémentaires.

Les chiffres de la Métropole

7 M

d’habitants en 2014
dont 1,6 million de jeunes
de moins de 20 ans

814 km² = 7

fois la superficie de Paris

4,1 M

d’emplois :
1^{er} pôle d’emploi d’Europe

46,8 M

de visiteurs / an :
1^{er} destination au monde

38 M

de m² de surface
1^{er} parc d’Europe de bureaux

7 sur 10

créations d’entreprises de la région
Île-de-France dans la Métropole

Une économie créative de

450 000 emplois :
moteur de l’attractivité internationale

une densité d’habitants au km²

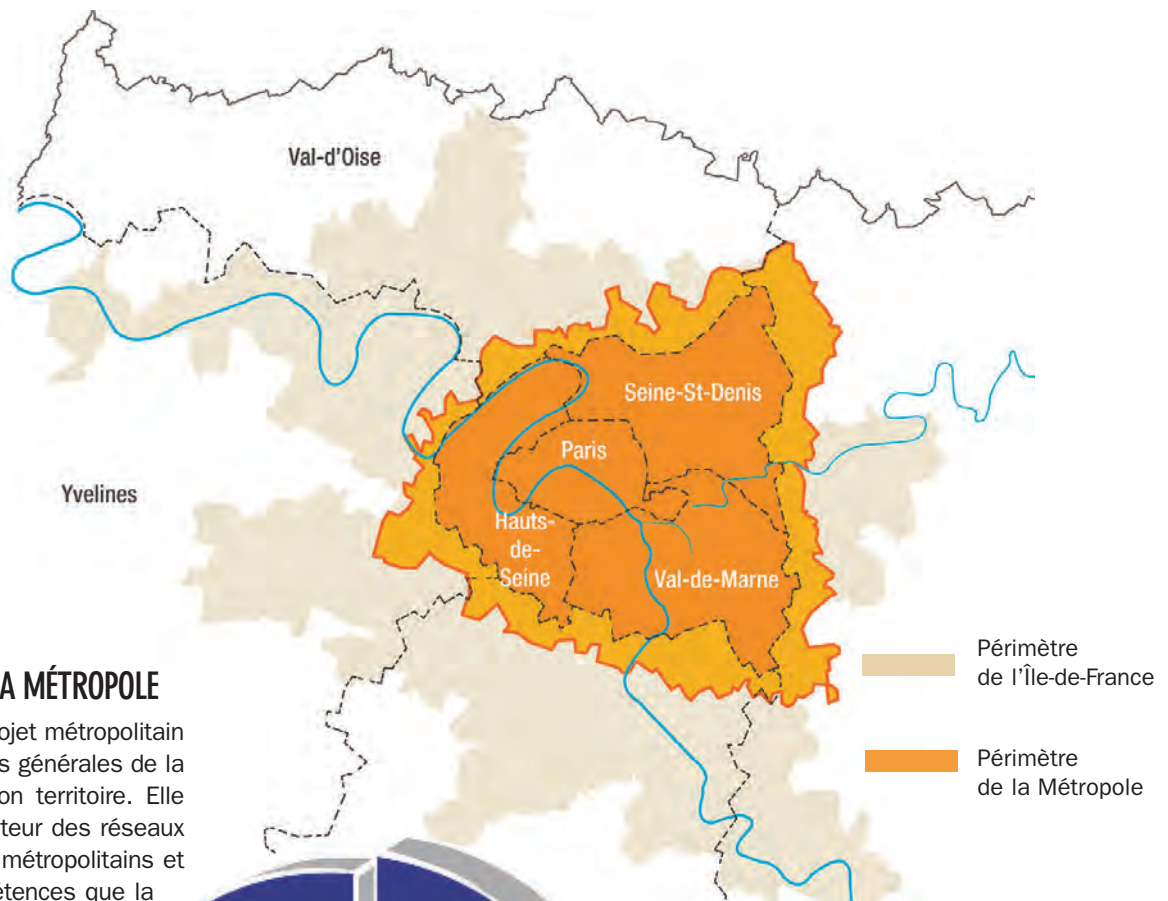
près de **9** fois supérieure
à la densité régionale

Pourquoi avoir créé la Métropole ?

Dans une économie mondialisée, la MGP a été créée pour permettre à la capitale française de demeurer une métropole mondiale de premier rang répondant aux caractéristiques suivantes :

- une démographie importante
- des flux aéroportuaires massifs
- un réseau de transports publics développé
- une place boursière active
- la présence de multinationales et de salariés expatriés
- des pôles d’innovation scientifique et technologique
- la tenue d’événements internationaux (exposition universelle, jeux olympiques, festivals, congrès, tournois sportifs...)
- une importance reconnue au plan patrimonial et culturel (théâtres, musées, opéras, vie artistique...)





LES COMPÉTENCES DE LA MÉTROPOLE

La MGP doit porter un projet métropolitain qui définit les orientations générales de la politique conduite sur son territoire. Elle élabore un schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie métropolitains et peut, en plus des compétences que la loi lui confère, être délégataire de compétences de l'État en matière de logement ainsi que pour de grands équipements et infrastructures. Ces compétences sont transférées de manière progressive de 2016 à 2018 et sont pour la plupart partagées avec les EPT en fonction de l'intérêt métropolitain qui sera défini durant cette période.



QUI LA DIRIGERA ?

La MGP est un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre. L'organe délibérant de la MGP est le Conseil métropolitain qui comprend 209 membres élus représentant les villes qui la constituent et qui sont élus par les conseils municipaux. Chaque ville compte au moins un représentant (c'est le cas de Bois-Colombes), ce nombre pouvant aller jusqu'à 62 pour Paris. Un Bureau métropolitain sera constitué du Président et des vice-présidents du Conseil métropolitain.

LE CALENDRIER ET LES PROCHAINES ÉTAPES

Créée au 1^{er} janvier 2016, la MGP exercera ses compétences progressivement, dès sa création pour la protection et la mise en valeur de l'environnement et la politique du cadre de vie (sauf GEMAPI — gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations — à compter du 1^{er} janvier 2018), le développement et l'aménagement économique, social et culturel.

A compter du 1^{er} janvier 2017, pour l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Certaines de ces compétences sont soumises à la définition de l'intérêt métropolitain par le Conseil du même nom dans les deux ans à compter de sa création.

LE FINANCEMENT DE LA MÉTROPOLE

La MGP est financée par la perception des recettes fiscales économiques comme la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises), la Taxe sur les surfaces commerciales (Tascom), etc., les dotations de compensation de la suppression de la part salaire (CPS) dans le calcul de la taxe professionnelle (dotation intégrée à la DGF) et les dotations intercommunales perçues auparavant par les communautés d'agglomérations.

Toutes ces recettes revenaient aux communes ou aux communautés d'agglomérations. Celles-ci seront compensées, dès 2016, par le biais d'une Attribution de Compensation Métropolitaine (ACM) qui correspondra à ces recettes à leur niveau de 2015, d'où seront déduites les charges transférées par les villes et EPCI à la métropole pour les compétences qu'elle exercera.

La dynamique de ces ressources sera conservée par la MGP pour partie, et, pour autre partie, redistribuée aux communes et aux EPT sous la forme d'une Dotation de Soutien à l'Investissement, selon des critères à définir.

Les territoires de la Métropole du Grand Paris

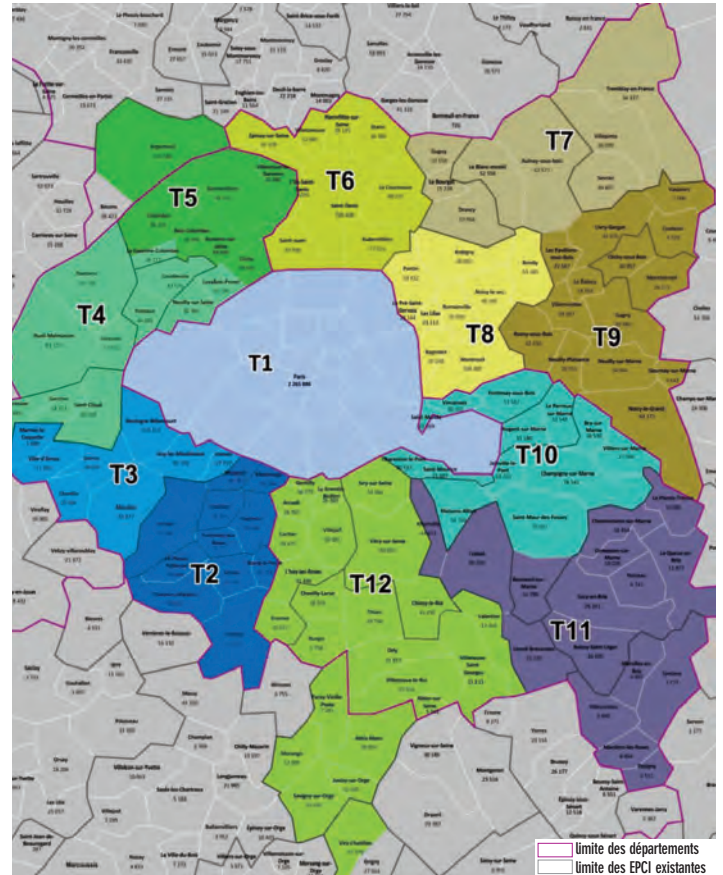
12 TERRITOIRES À LA DENSITÉ ÉLEVÉE

La Métropole du Grand Paris représente plus de 7 millions d'habitants dans une région de 12 millions d'habitants. Elle regroupe Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et 7 communes limitrophes qui ont choisi de l'intégrer, soit **131** communes. Sa densité d'habitants au km² est près de 9 fois supérieure à la densité régionale.

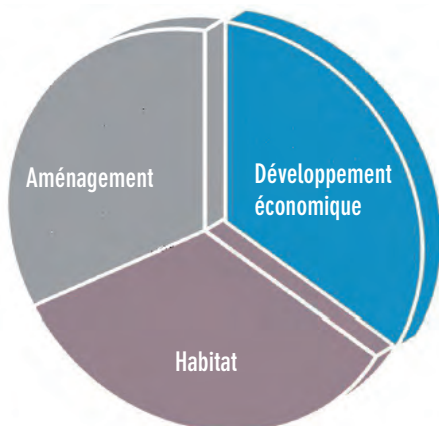
La population âgée de moins de 20 ans s'élève à près d'un quart de la population, avec plus 1,6 million de personnes. Alors que l'Île-de-France représente, à elle seule, 2% du territoire national, 19% de sa population et 30% de son PIB.

DES TERRITOIRES GÉRÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX (EPT)

Les EPT sont des EPCI (Établissement Publics de Coopération Intercommunale) à statuts particuliers puisque considérés comme des syndicats de communes, d'une part, et comme des EPCI à fiscalité propre parce qu'ils perçoivent et fixent les taux de la Contribution Foncière des Entreprises (CFE), et ceci jusqu'en 2020. Douze établissements publics territoriaux (EPT) sont créés à compter du 1^{er} janvier 2016. Des décrets fixant leur périmètre et leur siège ont été pris le 11 décembre 2015. Chaque territoire compte au moins 300 000 habitants, et leurs périmètres tiennent compte des périmètres des communautés d'agglomérations existantes qui demeurent insécables. Paris est assimilé à un territoire.



Aux 7 compétences obligatoires des EPT s'ajouteront, à terme, l'aménagement, le développement économique et l'habitat.



LES EPT SONT DOTÉS DE DIX COMPÉTENCES OBLIGATOIRES...

Les EPT exercent obligatoirement 10 compétences.

Le Plan Local d'Urbanisme, la politique de la Ville, la gestion des déchets ménagers et assimilés, l'assainissement, l'eau et le Plan Climat Air Énergie seront les 5 compétences obligatoires dès 2016.

La création, la gestion et l'entretien des équipements culturels et sportifs d'intérêt territorial ainsi que l'action sociale d'intérêt territorial sont deux compétences obligatoires qui attendent la définition de l'intérêt territorial par le Conseil de territoire.

Après la définition de l'intérêt métropolitain, la métropole et les territoires partageront les compétences sur l'aménagement, le développement économique et, à l'horizon 2018, l'habitat, avec la gestion des OPH.

... SANS OUBLIER DES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

Aux compétences obligatoires s'ajoutent aussi les compétences des anciens EPCI situés dans leur périmètre, qu'elles soient optionnelles ou facultatives, qui ne seront exercées au départ que sur les communes membres de ces EPCI puis étendues à l'ensemble des communes de l'EPT dans un délai maximum de deux ans et après définition de l'intérêt territorial le cas échéant. Mais elles peuvent, dans le même délai, être restituées aux communes sur décision du Conseil territorial.

Le Conseil territorial et les communes ont également la possibilité de transférer toute compétence supplémentaire d'un commun accord et à tout moment.

QUI DIRIGERA LES TERRITOIRES ?

La direction sera assurée par le Conseil de territoire composé de conseillers municipaux désignés par les communes en respectant les règles de la parité. Le nombre est proportionnel au nombre d'habitants des communes. Les conseillers métropolitains sont conseillers territoriaux de droit. Les conseils de territoires comptent de 72 à 163 (Paris) conseillers territoriaux.

Un bureau est constitué du président et des vice-présidents (élus par le CT) et éventuellement de conseillers territoriaux délégués. Les décisions sont prises à la majorité ou à la majorité qualifiée selon les sujets.

LE CALENDRIER ET LES ÉTAPES DE LA MISE EN PLACE DES DIFFÉRENTES COMPÉTENCES

Dès le 1^{er} janvier 2016, les EPT devront exercer les compétences obligatoires non partagées avec la MGP, ainsi que les compétences des anciens EPCI (uniquement sur le territoire de ces anciens EPCI).

Dès définition de l'intérêt métropolitain, les EPT exerceront les compétences partagées avec la MGP, cela dans un délai de deux ans maximum.

Dès définition de l'intérêt territorial, les compétences propres soumises à cette définition, dans un délai également de

LE FINANCEMENT DES TERRITOIRES

Jusqu'en 2020, les EPT perçoivent la Contribution Foncière des Entreprises dont elles peuvent fixer le taux.
A compter de 2020, cette dernière sera perçue par la MGP.
Pour équilibrer le budget des EPT, les communes versent aux EPT un Fonds de Compensation des Charges Transférées (FCCT) correspondant à une fraction de la fiscalité des ménages. Les EPT perçoivent certaines recettes liées à l'exercice de leurs compétences (ex : redevance assainissement, TEOM à compter de 2017...).

deux ans maximum. A défaut, les EPT exercent l'intégralité de la compétence.

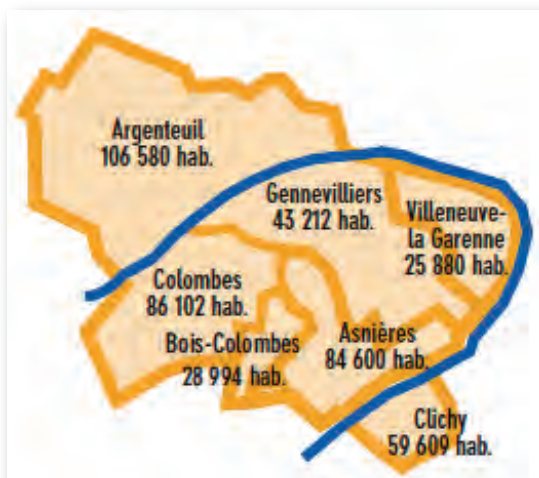
Au 31 décembre 2017 au plus tard, les EPT doivent étendre les compétences optionnelles et facultatives des anciens EPCI à tout le territoire et en définir l'intérêt territorial, ou les restituer aux communes.

A compter de 2018, les EPT assureront la gestion des offices de l'habitat situés sur leur territoire.

A compter de 2020, les EPT ne percevront plus la CFE.

Quels changements pour nous ?

le territoire T5 - Boucle nord de Seine et Bois-Colombes



Le T5 en quelques chiffres

Superficie : 4 984,78 hectares
Population : 434 977 habitants
(Insee 2012) dont 27,37%
de moins de 20 ans (supérieur à Paris/petite couronne ou Région)

UN TERRITOIRE À SEPT COMMUNES POUR QUELLES COMPÉTENCES

Bois-Colombes fait partie du T5 qui comprend les communes d'Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Clichy-la-Garenne, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne, ce qui représente environ 435 000 habitants. Son siège sera à Gennevilliers. Ce territoire comporte des particularités. Il est notamment composé pour les villes des Hauts-de-Seine de communes dites «isolées». Seule Argenteuil, commune du Val-d'Oise, fait actuellement partie de la communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons qui est en cours de dissolution. Cette situation particulière entraîne de nombreuses incertitudes concernant les compétences qui seront exercées par l'EPT. Celui-ci pourrait être ainsi amené à exercer les compétences de l'ancienne communauté d'agglomération uniquement sur le territoire d'Argenteuil, pour en étendre certaines à toutes les villes, dans un délai de deux ans, ou encore les restituer intégralement ou partiellement et selon l'intérêt territorial qui sera défini par le Conseil de Territoire.

Depuis fin septembre, date à laquelle le Préfet de Région a publié la première carte des territoires, les 7 communes préparent ensemble la création de l'EPT T5. Des rencontres régulières ont lieu entre les maires qui ont constitué un comité de pilotage et chargé les DGS d'organiser le travail en désignant le DGS de Bois-Colombes comme coordinateur du projet. Une équipe projet a donc été constituée à partir des administrations communales, composée d'un comité technique regroupant les directeurs de cabinet et les DGS de chaque ville et dont la mission est de préparer les comités de pilotage en instruisant tous les dossiers nécessaires à la création de l'EPT.



Atout économique essentiel du territoire Boucle nord de Seine, le port autonome de Gennevilliers est la première plateforme portuaire de France et la seconde d'Europe.

Les groupes de travail thématiques suivant ont été constitués et un pilote DGS désigné par groupe :

- Groupe Gouvernance piloté par le DGS de Bois-Colombes
- Groupe Aménagement urbain et développement économique piloté par le DGS d'Asnières-sur-Seine
- Groupe environnement et cadre de vie piloté par la DGS de Clichy-la-Garenne
- Groupe politique de la Ville piloté par le DGS de Gennevilliers
- Groupe Habitat piloté par le DGS de Villeneuve-la-Garenne
- Groupe Finances piloté par le DGS d'Argenteuil
- Groupe Ressources Humaines piloté par DGS de Colombes
- Groupe projet de territoire piloté par le DGS de Bois-Colombes

La communication sera traitée par un groupe composé des directeurs de cabinet et directeurs de la communication des villes et animé par la chef de cabinet de Villeneuve-la-Garenne.

Chaque ville a désigné les membres de son administration participant à ses groupes et dont les objectifs sont :

- Etablir un état des lieux de l'exercice des compétences dans chacune des communes
- Préparer le transfert de ces compétences (calendrier et modalités)
- Mettre en œuvre les transferts
- Proposer des perspectives pertinentes d'exercice des compétences au niveau territorial.

LE CALENDRIER D'UNE ORGANISATION PAR ÉTAPE

Un calendrier général de travail a été établi pour permettre une mise en œuvre harmonieuse et efficace des compétences, organiser les instances politiques et administratives de l'EPT, élaborer son budget et son organigramme.

Des modalités transitoires permettant d'assurer la continuité du service public ont été travaillées afin d'engendrer le moins de bouleversements possible et de donner le temps aux communes d'organiser les choses sereinement.

Une équipe pluridisciplinaire (juristes, financiers, conseil en organisation territoriale) a été désignée par marché public pour accompagner les communes dans leur démarche.

Une charte de gouvernance est par ailleurs en cours de finalisation dont l'objet est de définir les processus de décision au sein du territoire.

La date du premier Conseil de Territoire a été fixée au **12 janvier 2016**. Le président et les vice-présidents y seront désignés, chaque maire faisant partie du bureau et ayant une délégation. D'ores et déjà, les 7 maires ont décidé que ces fonctions seront exercées sans que soient attribuées d'indemnités aux élus.

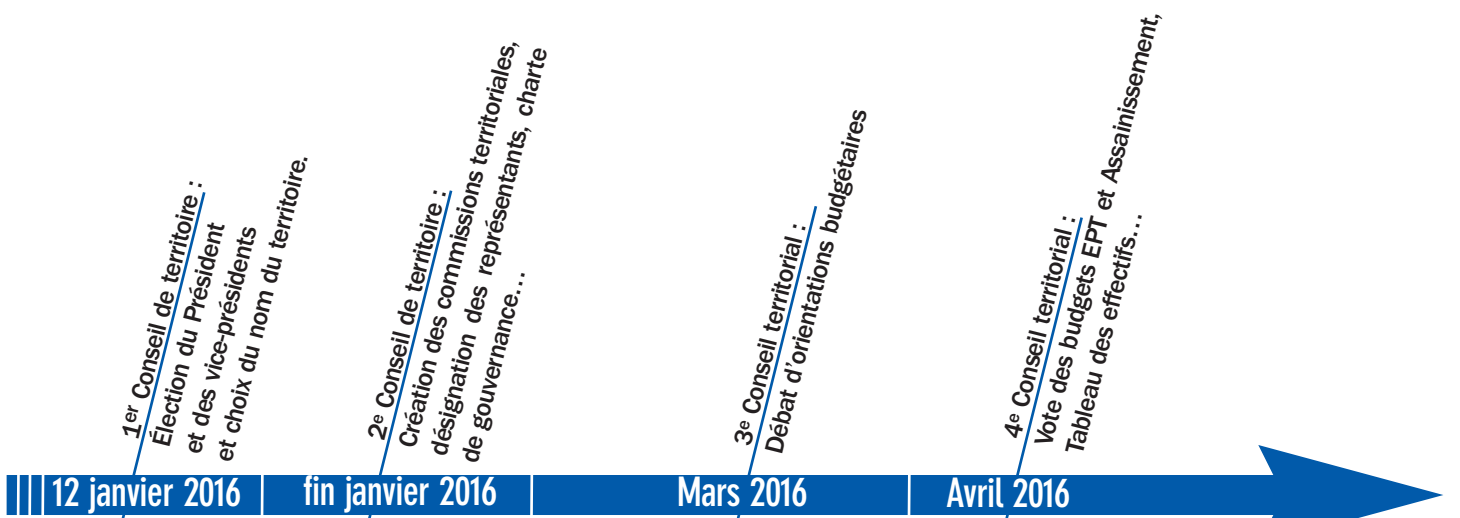
Le conseil de territoire comprendra **80 conseillers territoriaux** au total, dont **5 représentants pour Bois-Colombes**.

Les maires entendent procéder progressivement aux transferts de compétences et à la définition de l'intérêt territorial, après avoir réfléchi et posé les bases du projet de territoire que l'EPT devra mettre en œuvre.

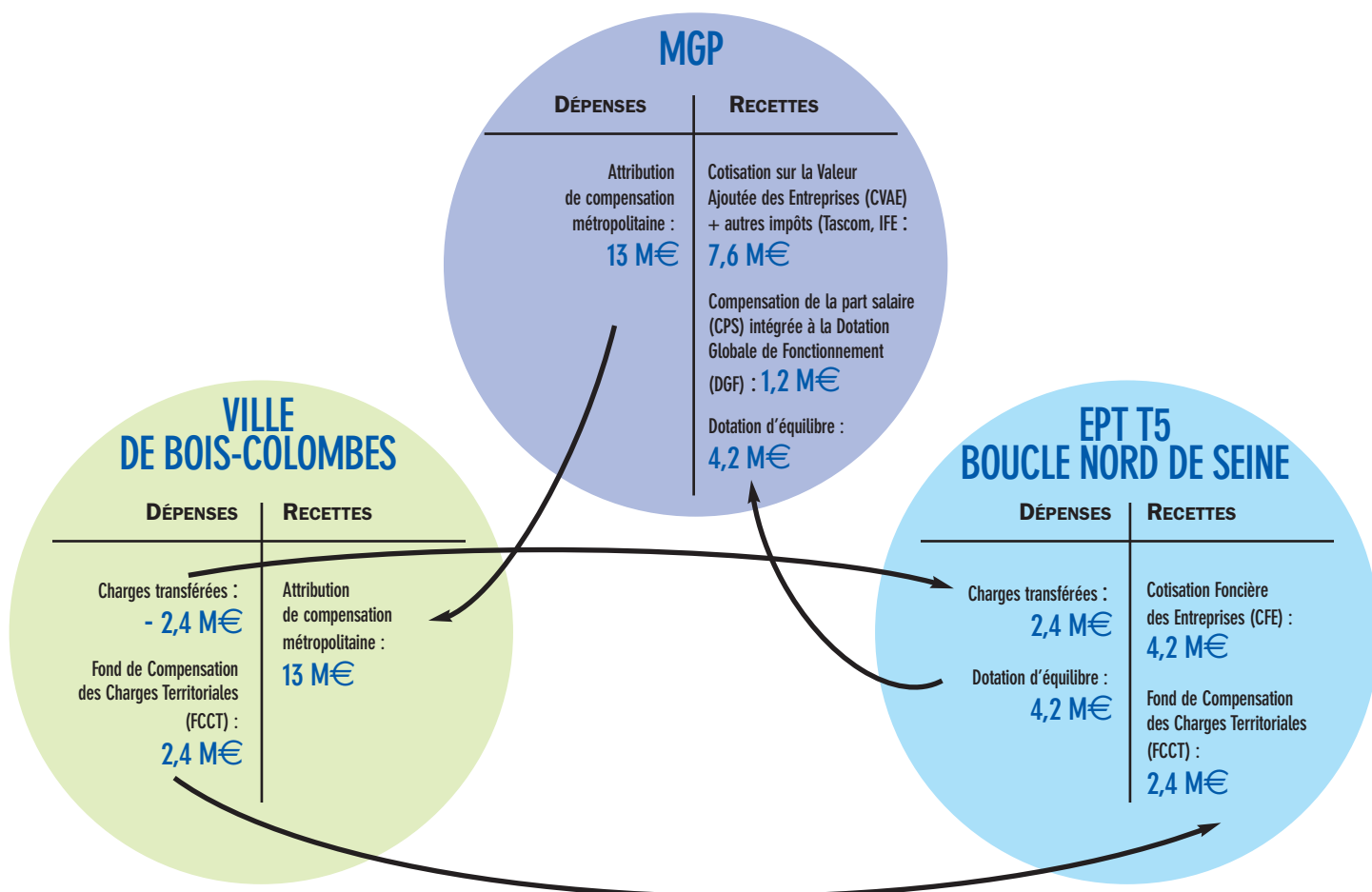
Une première période dont la durée n'est pas encore fixée (de quelques mois à un an) verra les communes exercer les compétences transférables pour le compte de l'EPT à la faveur de conventions de gestion de service faisant l'objet d'un remboursement du T5 vers les villes. Ces dispositions permettront d'assurer la continuité du service public, d'élaborer l'organigramme de l'EPT en fonction du projet de territoire, de fixer les conditions d'accueil des agents (règlement du temps de travail, régime indemnitaire...) et de permettre aux agents concernés de se positionner (intégration de l'EPT, maintien dans leur collectivité d'origine, mise à disposition partielle).

En ce qui concerne Bois-Colombes, une quinzaine d'agents travaillent sur les compétences du territoire, un seul à 100%. Peu de transferts de personnel seront donc opérés et les agents concernés seront individuellement associés à l'avancement des travaux sur ce sujet. Cette période sera également consacrée à la mise en place des systèmes d'information nécessaires.

LE PLANNING DES PROCHAINS CONSEILS DE TERRITOIRE



LES FLUX FINANCIERS ENTRE LA MGP, LES EPT ET LA COMMUNE



CE QUE L'ON SAIT AUJOURD'HUI DU FINANCEMENT DU T5

Les ressources propres du T5 provenant de la Cotisation Foncière des entreprises du territoire s'élevaient en 2015 à **63 053 400 €** (4,2 M€ de Bois-Colombes) pour un taux moyen pondéré de 25,84% (23,86% pour Bois-Colombes qui a le taux le plus bas du territoire).

En 2016, l'incidence sur le budget de la ville sera neutre par rapport à l'année 2015. Pour les années ultérieures, les montants de la CFE, de la CVAE et CPS sont figés pour la commune : l'EPT conservera la croissance de la CFE qui sera destinée à financer la croissance de ses charges propres ; et la MGP, celle de la CVAE, dont une partie devrait être redistribuée aux villes/EPT selon des critères à définir.

Les mouvements financiers identifiés à ce jour représentent :

- 4,2 M€ de CFE perçu par le territoire (et non plus par la Ville)
- 7,6 M€ de CVAE et autres taxes sur les entreprises perçues par la MGP (et non plus par la Ville)
- 1,22 M€ de compensation de la part salaire (CPS) intégrée à la DGF
- + 13 M€ d'attribution de compensation métropolitaine versée à la Ville par la MGP
- 2,4 M€ de Fonds de Compensation des Charges Transférées (FCCT) versé par la Ville à l'EPT dont la contrepartie du même montant est constituée par la prise en charge des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPT.

COHÉRENCE ET MAÎTRISE

Le développement d'un projet territorial devra permettre aux villes de profiter des savoir-faire et expériences des autres communes et de mettre en place des politiques cohérentes et complémentaires au niveau d'un territoire plus vaste en réalisant des économies d'échelle.

Cela suppose que nous nous laissions le temps d'installer une organisation basée sur la mutualisation afin de générer le moins de charges de structure possible, et par conséquent, de limiter les impacts sur les organisations existantes.

LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TERRITORIALES

C'est une instance composée de conseillers municipaux, créée entre chaque EPT et ses communes membres. Pour le T5, il s'agit de 2 représentants par ville.

Elle fixe le montant des ressources nécessaires au financement annuel des EPT et rend un avis sur les modalités de révision du fonds de compensation des charges territoriales en fonction du niveau de dépenses de l'EPT qu'elle a évalué et du montant des charges transférées qu'elle a estimé.

Le FCCT correspond à une fraction du produit des impôts des ménages perçus par les communes.

